

DELIBERATION N° 07 - DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Rapporteur : Mme RAVON

Le décret 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les Collectivités et Etablissements Publics Locaux (CEPL) peuvent choisir d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité via un dispositif homologué.

La préfecture de Meurthe-et-Moselle permet donc aux collectivités locales de lui transmettre par voie électronique les principaux actes administratifs comme les arrêtés, décisions du Maire ou délibérations du Conseil Municipal.

La ville de Ludres souhaite recourir à ces services, dans la continuité de la dématérialisation des paies et pièces comptables transmises au Trésor Public, dans le cadre de la relation ordonnateur - comptable.

Pour concrétiser la réalisation de ce projet, la ville de Ludres devra recourir à un "tiers de confiance" permettant la transmission des documents à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Dans le cadre de la mutualisation informatique, la ville de LUDRES pourra utiliser la plate-forme CDC FAST, solution retenue par le Grand Nancy. Ce dispositif, tiers de confiance homologué par le Ministère de l'Intérieur, permettra d'assurer la transmission des actes dématérialisés en toute sécurité. Il est à noter qu'il est susceptible d'évoluer en cas de changement de prestataire.

Il est donc proposé que cette transmission dématérialisée soit progressivement mise en œuvre à compter du 1er octobre 2012 après une phase de test « à définir », qui pourrait être de 3 mois maximum.

Les modalités de cette télétransmission et la procédure correspondante doivent être formalisées par une convention entre la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la ville de LUDRES, qu'il convient de signer.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter le recours à la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité, à compter du 1er octobre 2012 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout acte nécessaire à la mise en place du dispositif.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2012.